

Gouvernement du Québec

## Décret 295-98, 18 mars 1998

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

### Règlement

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 11.3<sup>o</sup> de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édicté par l'article 46 du chapitre 50 des lois de 1997, le gouvernement peut déterminer par règlement, aux fins du deuxième alinéa de l'article 86 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les catégories ou sous-catégories d'employés de même que les règles, conditions et modalités pour faire compter des années ou parties d'année de service antérieur effectué à titre de stagiaire rémunéré et qu'il peut déterminer, aux fins de cet alinéa, celles qui peuvent être comptées de même que leur nombre, lequel peut varier selon la catégorie ou sous-catégorie;

ATTENDU QU'en vertu de cet article 134, le gouvernement prend ces règlements après consultation par la Commission auprès du comité de retraite visé à l'article 164 de cette loi;

ATTENDU QUE ce comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 114 du chapitre 50 des lois de 1997, les dispositions du premier règlement pris en application du paragraphe 11.3<sup>o</sup> de cet article 134 après le 19 juin 1997 peuvent, si le règlement en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 22 mars 1997;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par son décret 1845-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics<sup>(\*)</sup>

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 134, par. 11.3<sup>o</sup>; 1997, c. 50, a. 46 et 114)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié par l'insertion, après l'article 29.4, de la section suivante:

### «SECTION IX.2

#### RACHAT D'ANNÉES OU DE PARTIES D'ANNÉE DE SERVICE ANTÉRIEUR EFFECTUÉ À TITRE DE STAGIAIRE RÉMÉRÉ

**29.5** L'employé qui a complété la formation visée à l'annexe IV.1 et qui a suivi un stage rémunéré dans l'un des établissements mentionnés dans cette annexe peut faire compter le nombre de mois de service antérieur qui y est mentionné s'il fait la preuve à la Commission qu'il a suivi un tel stage. Toutefois, l'employé qui a complété la formation visée aux paragraphes IV ou V de cette annexe et qui fait la preuve à la Commission que la durée de son stage excède le nombre de mois qui est prévu à ces paragraphes peut faire compter les mois excédentaires.

L'employé qui n'a pas complété la formation visée à l'annexe IV.1 peut faire compter le nombre de mois de service qu'il a effectué durant son stage s'il en fait la preuve à la Commission.

**29.6** L'employé qui a complété la formation visée à l'annexe IV.2 et qui a suivi un stage rémunéré dans l'un des établissements mentionnés dans cette annexe peut faire compter:

\* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret 1845-88 du 14 décembre 1988 (1988, G.O. 2, 6042), a été apportée par le règlement édicté par le décret 302-96 du 13 mars 1996 (1996, G.O. 2, 2013). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1997.

1<sup>o</sup> 21 mois de service antérieur, s'il fait la preuve à la Commission qu'il a suivi un tel stage et si la durée de la formation prévue à cette annexe est de 24 mois;

2<sup>o</sup> 18, 16 ou 12 mois de service antérieur, s'il fait la preuve à la Commission qu'il a suivi un tel stage et si la durée de la formation prévue à cette annexe est respectivement de 18, 16 ou 12 mois;

3<sup>o</sup> la période de sa formation, s'il en fait la preuve à la Commission et si la durée de la formation n'est pas déterminée à cette annexe.

Toutefois, dans les cas visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> du premier alinéa, l'employé qui fait la preuve à la Commission que la durée de sa formation excède le nombre de mois prévu à cette annexe peut faire compter les mois excédentaires.

L'employé qui n'a pas complété la formation visée à l'annexe IV.2 peut faire compter le nombre de mois de service qu'il a effectué durant son stage s'il en fait la preuve à la Commission. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe IV, des annexes suivantes:

« **ANNEXE IV.1**

(a. 29.5)

**MOIS DE SERVICE ANTÉRIEUR EFFECTUÉ  
À TITRE DE STAGIAIRE RÉMUNÉRÉ POUVANT  
ÊTRE COMPTÉS SELON L'ÉTABLISSEMENT  
ET LA CATÉGORIE OU SOUS-CATÉGORIE  
CONCERNÉS**

I. 12 mois de service antérieur dans l'un des établissements suivants ayant dispensé la formation nécessaire pour devenir diététiste:

— CHUS (Centre hospitalier de l'Université de Sherbrooke)

- Hôpital de l'Enfant-Jésus
- Hôpital général de Montréal
- Hôpital Maisonneuve-Rosemont
- Hôpital Royal Victoria
- Hôpital Saint-Luc
- Hôpital du Saint-Sacrement
- Hôpital Sainte-Justine
- Hôtel-Dieu de Montréal

II. 32 mois de service antérieur dans l'un des établissements suivants ayant dispensé la formation nécessaire pour devenir infirmière ou infirmier:

- Christ-Roi Verdun
- École Madeleine T. Cournoyer
- Homeopathic/Queen Elizabeth Montreal
- Hôpital de l'Enfant-Jésus Québec
- Hôpital Saint-Luc
- Hôpital du Saint-Sacrement
- Hôpital Sainte-Justine Montréal
- Hôtel-Dieu Alma
- Hôtel-Dieu Arthabaska
- Hôtel-Dieu Beauce
- Hôtel-Dieu Gaspé
- Hôtel-Dieu de Lévis
- Hôtel-Dieu Montmagny
- Hôtel-Dieu de Montréal
- Hôtel-Dieu de Québec
- Hôtel-Dieu de Rivière-du-Loup
- Hôtel-Dieu de Saint-Jérôme
- Hôtel-Dieu Saint-Vallier Chicoutimi
- Hôtel-Dieu Sherbrooke
- Hôtel-Dieu Sorel
- Hôtel-Dieu Valleyfield
- Jeffrey Hale — Québec
- Jewish General Hospital
- L'Espérance Saint-Laurent
- La Miséricorde Montréal
- Maisonneuve Montréal
- Montreal General
- Notre-Dame de la Merci
- Notre-Dame Montréal
- Royal Victoria — Montreal
- Sacré-Coeur Cartierville
- Sacré-Coeur Hull
- Saint-Charles Saint-Hyacinthe

- Saint-Eusèbe Joliette
- Saint-François d'Assise Québec
- Saint-Jean, Saint-Jean
- Saint-Jean-de-Dieu — Gamelin Montréal
- Saint-Joseph Lachine
- Saint-Joseph Rimouski
- Saint-Joseph Rivière-du-Loup
- Saint-Joseph Trois-Rivières
- Saint-Luc Montréal
- Saint-Mary's Montreal
- Saint-Michel Archange Mastai Québec
- Saint-Vincent de Paul Sherbrooke
- Sainte-Croix Drummondville
- Sainte-Jeanne D'Arc Montréal
- Sainte-Thérèse Shawinigan
- Sanatorium Prevost
- Sherbrooke Hospital
- Women's Montreal
- Youville Noranda

III. 21 mois de service antérieur à l'Institut Lavoisier de l'Hôpital Saint-Joseph de Rosemont, devenu l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont ayant dispensé la formation nécessaire pour devenir inhalothérapeute.

IV. 16 mois de service antérieur dans les établissements suivants ayant dispensé la formation nécessaire pour devenir technologue en radiothérapie, en médecine nucléaire ou en radiodiagnostique:

#### 1<sup>o</sup> de 1944 à 1950

- Hôpital général de Montréal
- Hôpital Sainte-Justine
- Hôtel-Dieu de Montréal
- Institut du Radium

#### 2<sup>o</sup> de 1950 à 1960

- Hôpital de l'Enfant-Jésus
- Hôpital Saint-François d'Assise

- Hôpital du Saint-Sacrement
- Hôtel-Dieu de Québec

#### 3<sup>o</sup> depuis 1960

- Hôpital de Chicoutimi
- Hôpital de l'Enfant-Jésus
- l'Hôpital général de Lachine
- l'Hôpital général de Montréal
- Hôpital Jean-Talon
- Hôpital Laval
- Hôpital Maisonneuve-Rosemont
- Hôpital Notre-Dame
- Hôpital Reine-Élisabeth
- Hôpital Royal Victoria
- Hôpital du Sacré-Coeur de Cartierville
- Hôpital Sacré-Coeur de Hull
- Hôpital Saint-Charles de Saint-Hyacinthe
- Hôpital Saint-François d'Assise
- Hôpital Saint-Luc
- Hôpital du Saint-Sacrement
- Hôpital Saint-Vincent-de-Paul
- Hôpital Sainte-Jeanne-d'Arc
- Hôpital Sainte-Justine
- Hôpital de Verdun
- Hôtel-Dieu d'Arthabaska
- Hôtel-Dieu de Lévis
- Hôtel-Dieu de Montréal
- Hôtel-Dieu de Québec
- Hôtel-Dieu de Saint-Jérôme
- Hôtel-Dieu de Sherbrooke
- Sherbrooke Hospital

V. 16 mois de service antérieur pour la formation nécessaire dispensée dans l'un des établissements suivants pour devenir technologiste médical ou technicien en laboratoire pour la période concernée (X):



**ANNEXE IV.2**

(a. 29.6)

**DURÉE DE LA FORMATION SELON  
L'ÉTABLISSEMENT L'AYANT DISPENSÉ****I. Établissements ayant dispensé la formation  
nécessaire pour devenir infirmière ou  
infirmier auxiliaire:**

	<b>Durée de la formation</b>		
— Catherine Booth Hospital	non déterminée	— Hôpital Notre-Dame de Chartres, Maria	24 mois
— Corporation de l'Hôpital St-Charles-Borromée	24 mois	— Hôpital Notre-Dame de la Garde, Cap-aux-Meules	24 mois
— Corporation de l'Hôpital St-Charles, St-Hyacinthe	24 mois	— Hôpital Notre-Dame Ste-Croix, Mont-Laurier	24 mois
— Douglas Hospital, Verdun	12 mois	— Hôpital Pierre Janet, Hull	non déterminée
— École des Gardes-Malades Auxiliaires de Sept-Iles	24 mois	— Hôpital du Sacré-Coeur, Cartierville	18 mois
— École des Gardes-Malades Pratiques du Québec, Montréal	non déterminée	— Hôpital Saint-Julien	24 mois
— Hôpital Charles Lemoyne	24 mois	— Hôpital St-Augustin, Québec	24 mois
— Hôpital Château Pierrefonds, Pierrefonds	24 mois	— Hôpital St-Benoit, Montréal	non déterminée
— Hôpital Chibougamau Ltée	24 mois	— Hôpital St-Charles, Joliette	18 mois
— Hôpital du Christ-Roi, Nicolet	18 mois	— Hôpital St-François d'Assise, La Sarre	24 mois
— Hôpital Comtois, Louiseville	24 mois	— Hôpital St-Jean-de-Dieu, Montréal	18 mois
— Hôpital Cooke, Trois-Rivières	24 mois	— Hôpital St-Joseph, Granby	24 mois
— Hôpital Crescent, Montréal	non déterminée	— Hôpital St-Joseph, La Tuque	18 mois
— Hôpital de l'Enfant-Jésus, Québec	18 mois	— Hôpital St-Joseph, Lac Mégantic	24 mois
— Hôpital Général de Québec (Notre-Dame de Protection)	24 mois	— Hôpital St-Joseph des convalescents Montréal	non déterminée
— Hôpital général de Shefford, Granby	18 mois	— Hôpital St-Joseph de Lachine	24 mois
— Hôpital Hôtel-Dieu de Valleyfield	18 mois	— Hôpital St-Joseph de Maniwaki	24 mois
— Hôpital Jean-Talon	18 mois	— Hôpital St-Joseph de la Providence	24 mois
— Hôpital La Providence de Magog	24 mois	— Hôpital St-Joseph, Rimouski	24 mois
— Hôpital des Laurentides, L'Annonciation	24 mois	— Hôpital St-Joseph de Rivière-du-Loup	24 mois
— Hôpital Laval	24 mois	— Hôpital St-Joseph, Thetford-Mines	24 mois
— Hôpital Le Gardeur, Repentigny	24 mois	— Hôpital St-Luc, Montréal	24 mois
— Hôpital Notre-Dame, Montréal	18 mois	— Hôpital St-Michel-Archange, Québec	24 mois
		— Hôpital St-Michel de Buckingham	24 mois
		— Hôpital St-Sacrement, Québec	18 mois
		— Hôpital St-Sauveur, Val d'Or	24 mois
		— Hôpital Ste-Anne, Baie St-Paul	24 mois
		— Hôpital Ste-Anne-des-Monts	24 mois
		— Hôpital Ste-Catherine Labouré, Coaticook	18 mois

— Hôpital Ste-Famille, Ville-Marie	18 mois	— Hôpital de la Miséricorde, Montréal	24 mois
— Hôpital Ste-Marie, Trois-Rivières	18 mois	— Hôpital Notre-Dame de Liesse, Montréal	24 mois
— Hôpital Ste-Rose, Laval	24 mois	— Hôpital Saint-Charles de Saint-Hyacinthe	non déterminée
— Hôpital du Très Saint-Rédempteur, Matane	24 mois	— Hôpital Saint-Vincent de Paul de Sherbrooke	non déterminée
— Hôtel-Dieu d'Amos	18 mois	— Hôpital Sainte-Marie de Trois-Rivières	non déterminée
— Hôtel-Dieu de Dolbeau	24 mois	— Hôpital St-François d'Assise, Pointe-aux-Trembles	non déterminée
— Hôtel-Dieu de Hauterive	24 mois	— Hôpital St-François d'Assise, Québec	non déterminée
— Hôtel-Dieu de Lévis	24 mois	— Hôpital St-Michel de Buckingham	24 mois
— Hôtel-Dieu de Montmagny	24 mois	— Hôtel-Dieu Notre-Dame de l'Assomption, Jonquière	non déterminée
— Hôtel-Dieu de Montréal	18 mois	— Hôtel-Dieu Sacré-Coeur, Dolbeau	non déterminée
— Hôtel-Dieu Notre-Dame de l'Assomption, Jonquière	24 mois	— Hôtel-Dieu St-Michel de Roberval	24 mois
— l'Hôtel-Dieu du Sacré-Coeur de Jésus de Québec	24 mois	— Ville-Joie Ste-Thérèse, Hull	24 mois.».
— Hôtel-Dieu de Sorel	24 mois		
— Hôtel-Dieu St-Michel de Roberval	24 mois		
— Hôtel-Dieu St-Vallier, Chicoutimi	24 mois		
— Institut Albert Prévost, Montréal	24 mois		
— Jewish General Hospital	12 mois		
— Montreal General Hospital	12 mois		
— Queen Elizabeth Hospital, Montréal	12 mois		
— Reddy Memorial Hospital	non déterminée		
— Sanatorium Bégin	24 mois		
— Sherbrooke Hospital School of Nursing Assistants	16 mois		
<b>II. Établissements ayant dispensé la formation nécessaire pour devenir puéricultrice ou garde-bébé;</b>	<b>Durée de la formation</b>		
— Crèche St-Vincent-de-Paul, Québec	non déterminée		
— Hôpital Comtois, Louiseville	non déterminée		
— Hôpital Enfant-Jésus, Québec	non déterminée		
— Hôpital Marie Enfant	non déterminée		

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition par le gouvernement mais il a effet depuis le 22 mars 1997.

29643

Gouvernement du Québec

### **Décret 296-98, 18 mars 1998**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

#### **Modification à l'annexe I de la loi**

CONCERNANT une modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;